

La constitution de la dot des Liégeoises à l'époque moderne (XVI^e-XVII^e s.)

*Une institution juridique
au croisement du droit savant et des pratiques locales*

Symposium de clôture de la Chaire Francqui internationale 2026
Bruxelles, le 24 juin 2026

Dr. Marie-Sophie Silan (mssilan@uliege.be),
Centre Liégeois d'Histoire du Droit

Cadre de l'étude



La Principauté de Liège en 1789,
d'après J. Ruwet



La Cité de Liège, chef-lieu de la
principauté et du diocèse

OBSERVATIONES
ET
RES JUDICATÆ
AD
JUS CIVILE
LEODIENSIMUM,
ROMANORUM ALIARUMQUE GENTIUM
CANONICUM ET FEUDALE.

SOMMAIRE
DE
JURISPRUDENCE
CANONIQUE, CIVILE, FEODALE
ET CRIMINELLE,
Pour les pays de Liege, de Luxembourg, Namur
& autres.



M. D. CC. LXXII.
AVEC APPROBATION DES SUPÉRIEURS.

[illegible]

Aperçu de l'exposé

- 1) Définition et composition de la dot*
- 2) Le contexte de la constitution de la dot : la conclusion du contrat de mariage*
- 3) Terminologie et fonctions de la dot*
- 4) Qui constitue la dot ?*
- 5) Quel doit être le montant de la dot ?*

1) Définition et composition de la dot

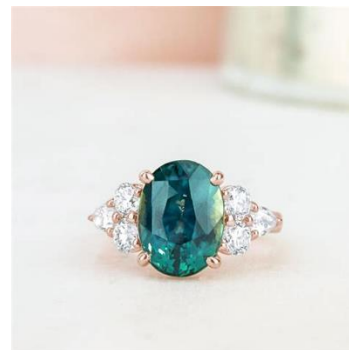


La dot est la contribution financière d'une femme ou de sa famille à l'occasion de son mariage

1) Définition et composition de la dot



Composition de la dot à Liège aux XVI^e et XVII^e siècles ?



2) La conclusion du contrat de mariage



Personnes présentes ?

Les parties au contrat, c'est-à-dire les futurs mariés ou leur(s) représentant(s)

Les témoins, ou « mariables »

Le notaire



2) La conclusion du contrat de mariage

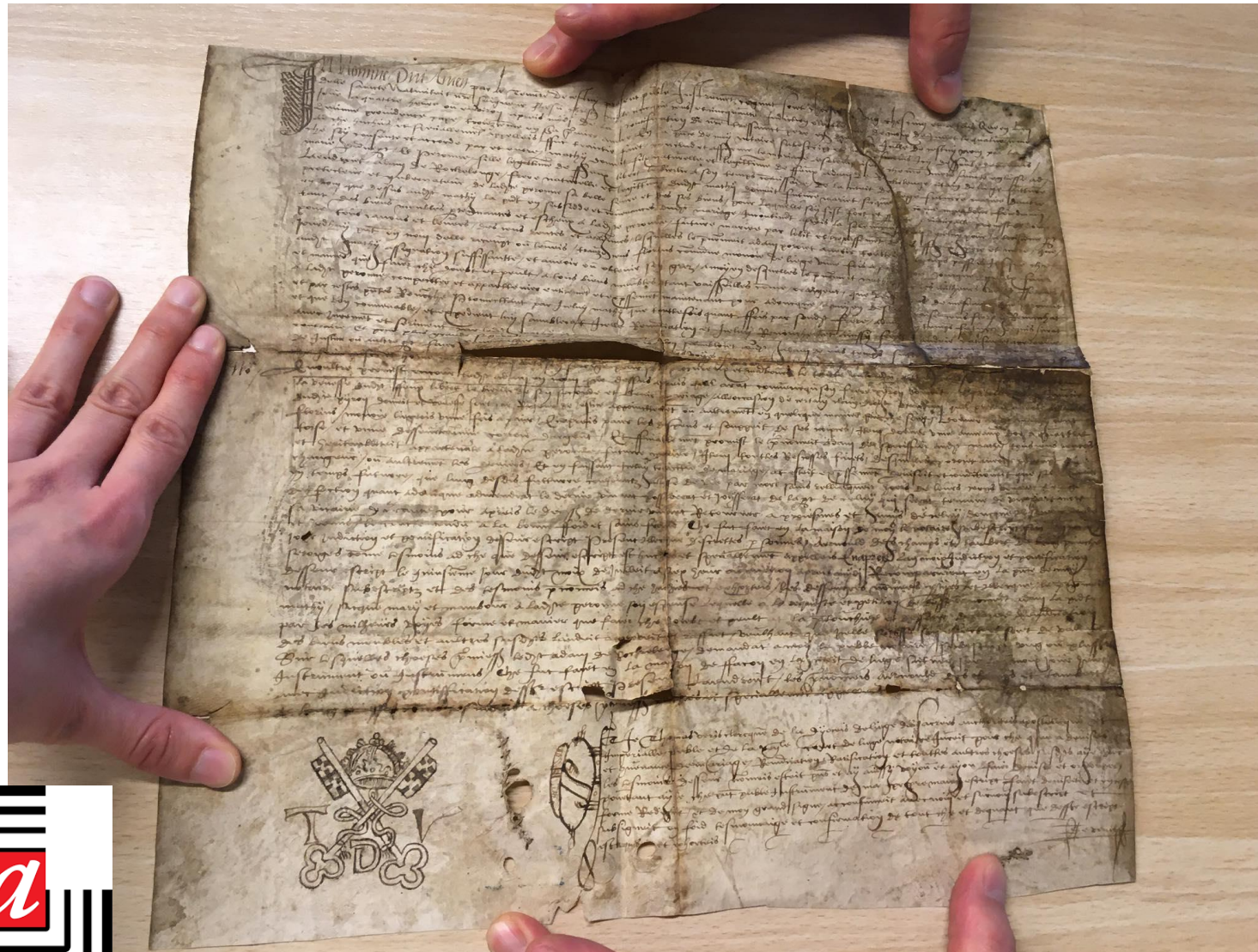
Agentivité (à l'époque moderne) ?

« not [...] strictly in terms of resistance to male authority or patriarchal patterns, but [...] **from the variety of everyday interactions in which women accomodated, negotiated or manipulated social rules and gender roles** »

(D. Simonton & A. Montenach, *Female Agency in the Urban Economy: Gender in European Towns, 1640–1830*, New York–Londres, Routledge, 2013)

Et les normes juridiques !

2) La conclusion du contrat de mariage



Clauses centrales ?

1. Contributions financières des parties au mariage
2. Sort des biens des époux à la dissolution du mariage lorsqu'il n'y a pas d'enfants légitimes en âge d'hériter

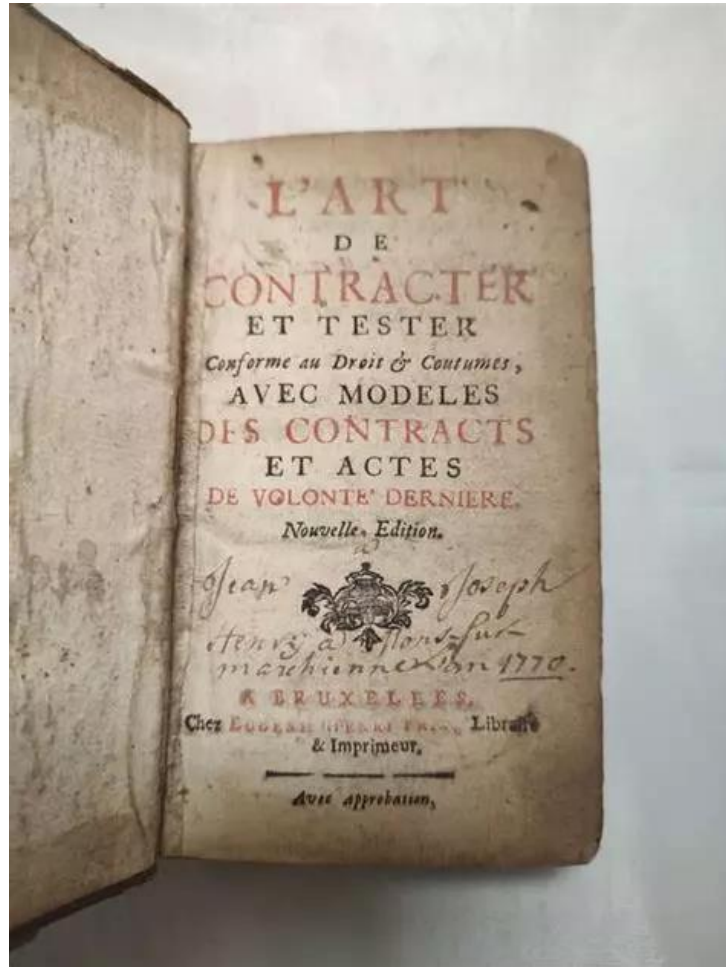
3) Terminologie et fonctions de la dot



Terminologie dans les actes de la pratique

- Dot (« *doete* », « *dote* »)
- « Subside » de mariage
- « Avancement » de mariage

3) Terminologie et fonctions de la dot



Terminologie dans la littérature savante

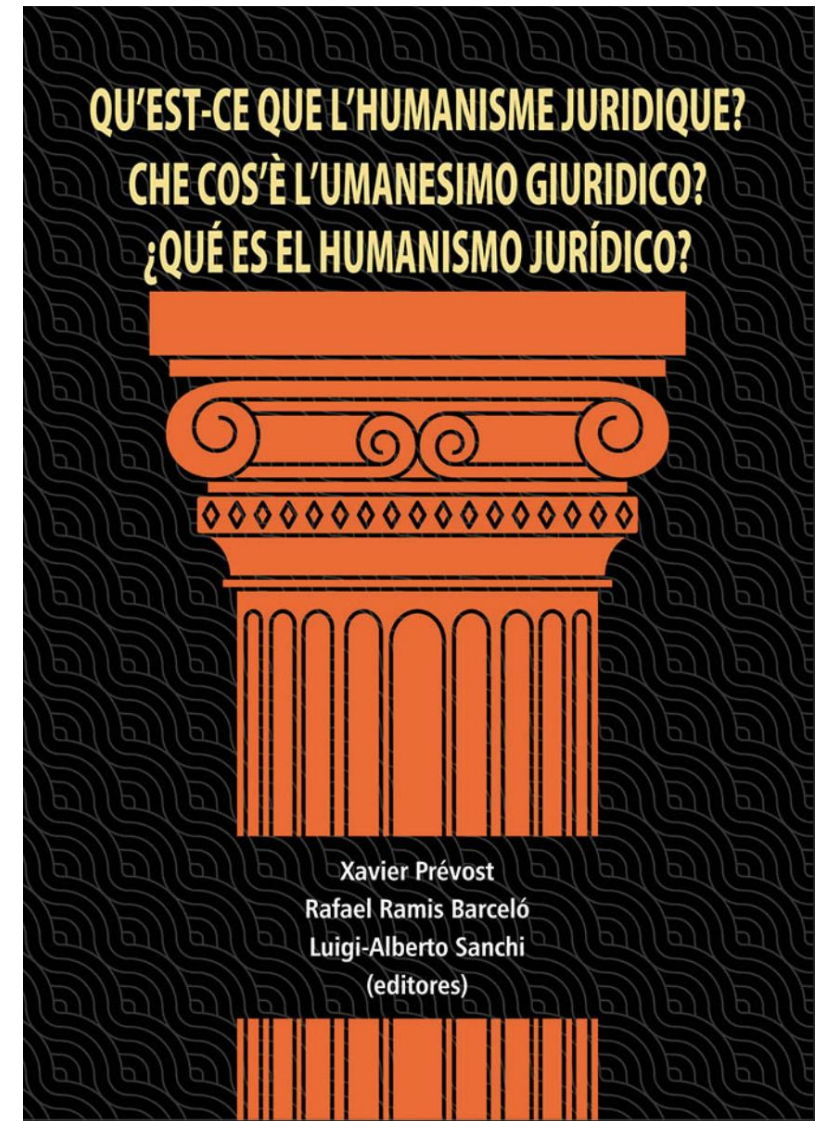
Exemple chez Vincent de La Hamaide (1683)

- « Dot » (contribution de la future épouse)
- « Donation à cause de mariage » (contribution du futur mari)

L'humanisme juridique

École de pensée juridique aux XVI^e et XVII^e siècles

- Principalement le fait de juristes universitaires
- Analyse philologique et historique des textes juridiques (avant tout le *Corpus Iuris Civilis* de Justinien, 6^e s. PCN), retour « ad fontes » (et donc mise à l'écart des commentaires des prédécesseurs)
- Intérêt pour l'articulation entre le droit savant et les droits locaux, qui aboutira à une plus grande immixtion des deux corpus de normes dans la science juridique et dans la pratique notariale, judiciaire et législative

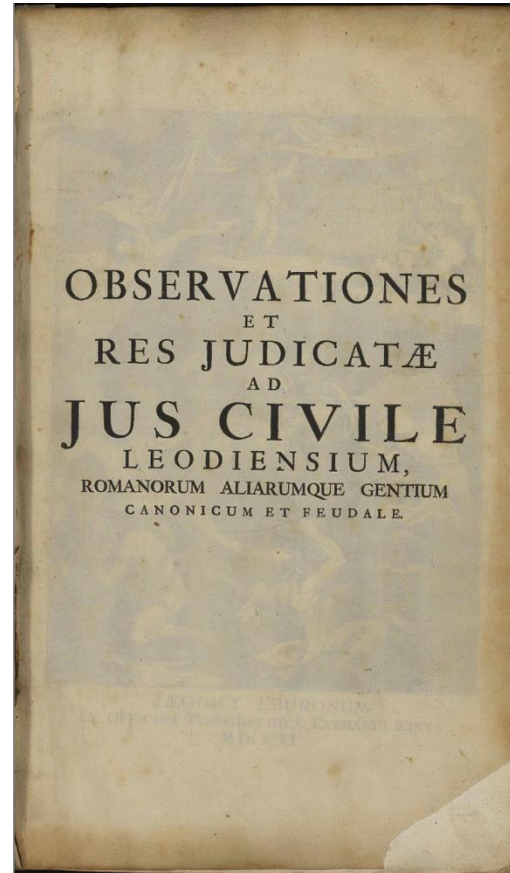


X. Prévost, R. Ramis Barceló et L.A. Sanchi (eds.), *Qu'est-ce que l'humanisme juridique ?* (2026)

L'humanisme juridique

Un exemple de juriste humaniste liégeois : Charles de Méan

- ✓ Alumni de l'Université de Louvain
- ✓ Conseiller du prince (membre du Conseil privé du prince-évêque de Liège)
- ✓ Juge près la Cour féodale de Liège et le Conseil ordinaire du prince-évêque de Liège
- ✓ Auteur d'une somme gigantesque, en latin, dédiée à l'articulation entre le droit et la pratique locaux et le droit savant



Charles de Méan (1604-1674)

3) Terminologie et fonctions de la dot

Fonctions ?

- Instrument de stratégie matrimoniale
- Contribution aux charges du ménage (*subside* de mariage ?)
- Avance sur la part de la fille dans la succession parentale (*avancement* de mariage ?)

4) *Qui constitue la dot ?*

Les parents ?

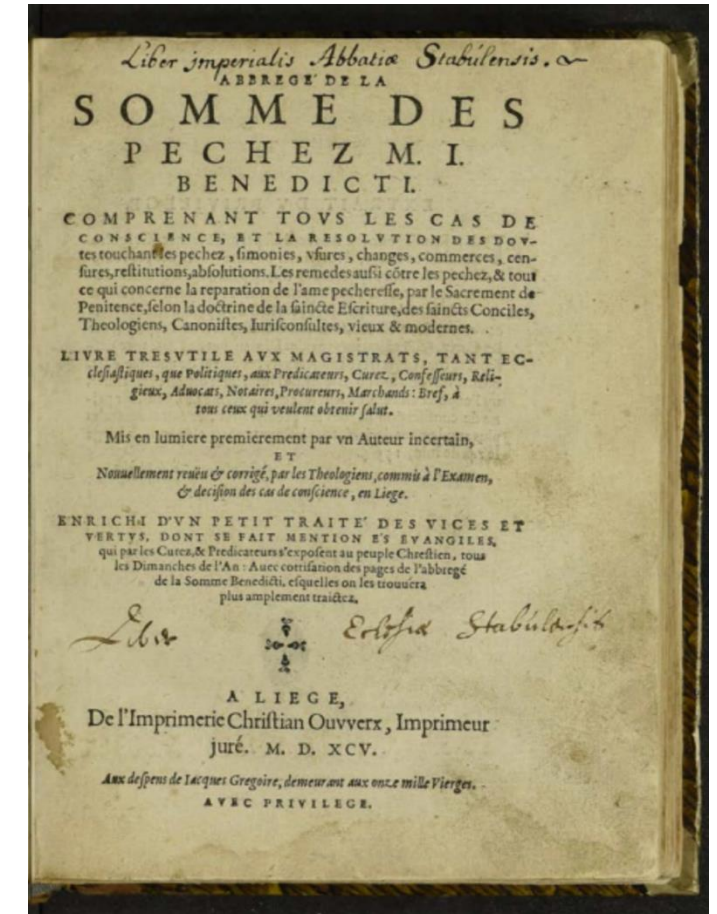
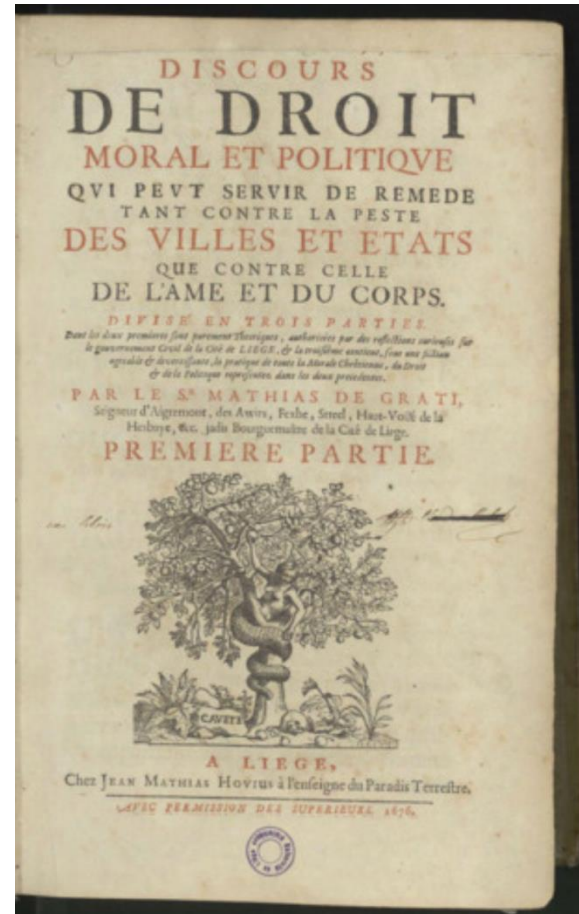
- En droit liégeois, pas d'obligation juridique de doter la fille si elle dispose de ressources financières suffisantes
- En principe, le père représente sa fille à la passation des convenances et lui constitue une dot
- En cas d'absence ou de décès du père, la mère se charge de l'établissement des enfants non-mariés



4) Qui constitue la dot ?

Situation des filles illégitimes ?

- Elles ne peuvent pas hériter *ab intestat* de leur père...
- ...mais celui-ci peut leur laisser une dot à titre de legs dans son testament
- Opinion de Mathias de Grati vs. celle de Jean Benedicti ?



4) *Qui constitue la dot ?*

Le(s) frère(s) ?

- Obligation de doter la sœur qu'ils ont exclue de la succession des fiefs et des biens censeux situés en dehors de la Cité de Liège, même lorsqu'elle dispose d'autres moyens financiers (compensation pour la perte successorale)
- Tempérament à l'exclusion successorale des filles introduite et maintenue en droit liégeois par les Échevins de Liège



4) Qui constitue la dot ?

Des tiers ?

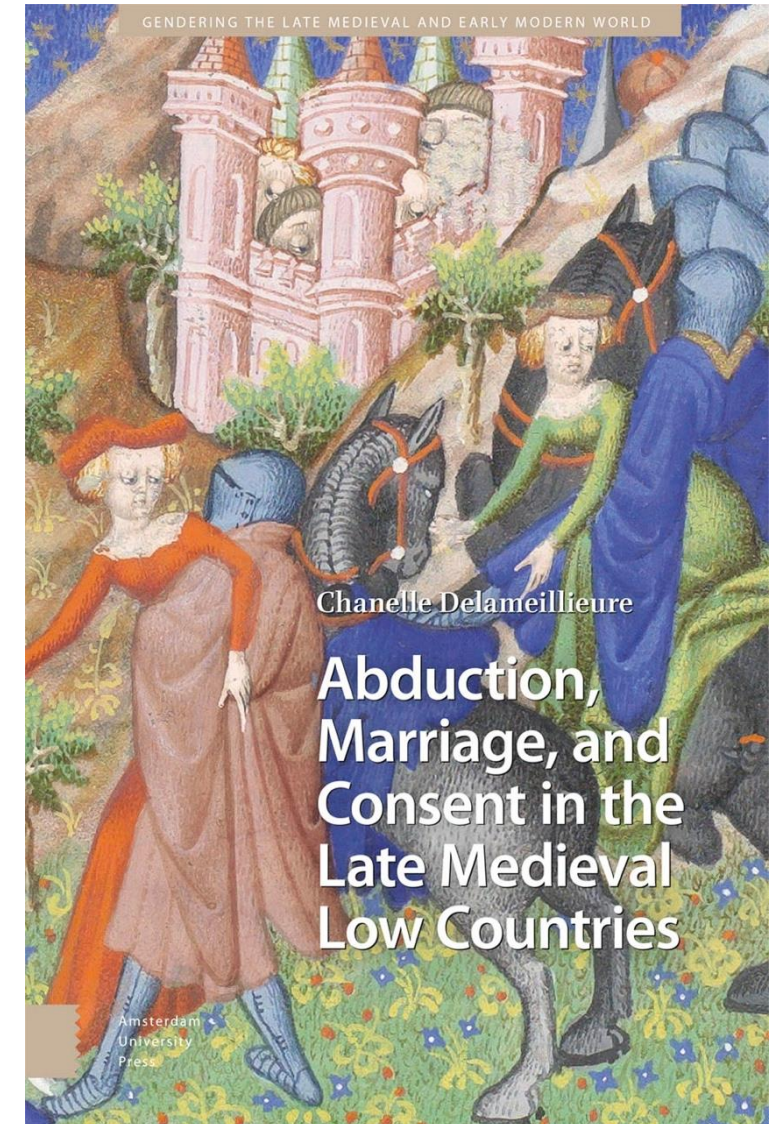
*Exemple du contrat de mariage relatif à l'union de
Boniface de Vault et Philippe Lochon (1554)*



4) *Qui constitue la dot ?*

Le ravisseur ?

- Rapt en droit liégeois moderne ?
- Conséquences pour le ravisseur ?
- Conséquences pour la dot de la femme ravie ?



4) *Qui constitue la dot ?*

La future épouse elle-même ?

- Première union ?
- Remariage d'une veuve ?



5) *Quel doit être le montant de la dot ?*

Montant minimum requis ?

- Question de la « congruence » de la dot (« *dos congrua* »)
- Critères de la congruence dotale ?



5) Quel doit être le montant de la dot ?

Montant minimum requis ?



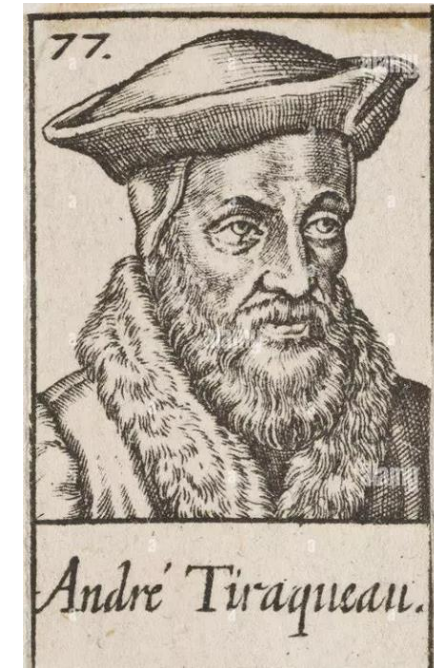
Balde de Ubaldis (1327–1400)



Antoine Favre (1557–1624)

Le montant de la dot est fonction des facultés des parents et de la dignité des futurs époux

Controverse
au sein du
ius commune



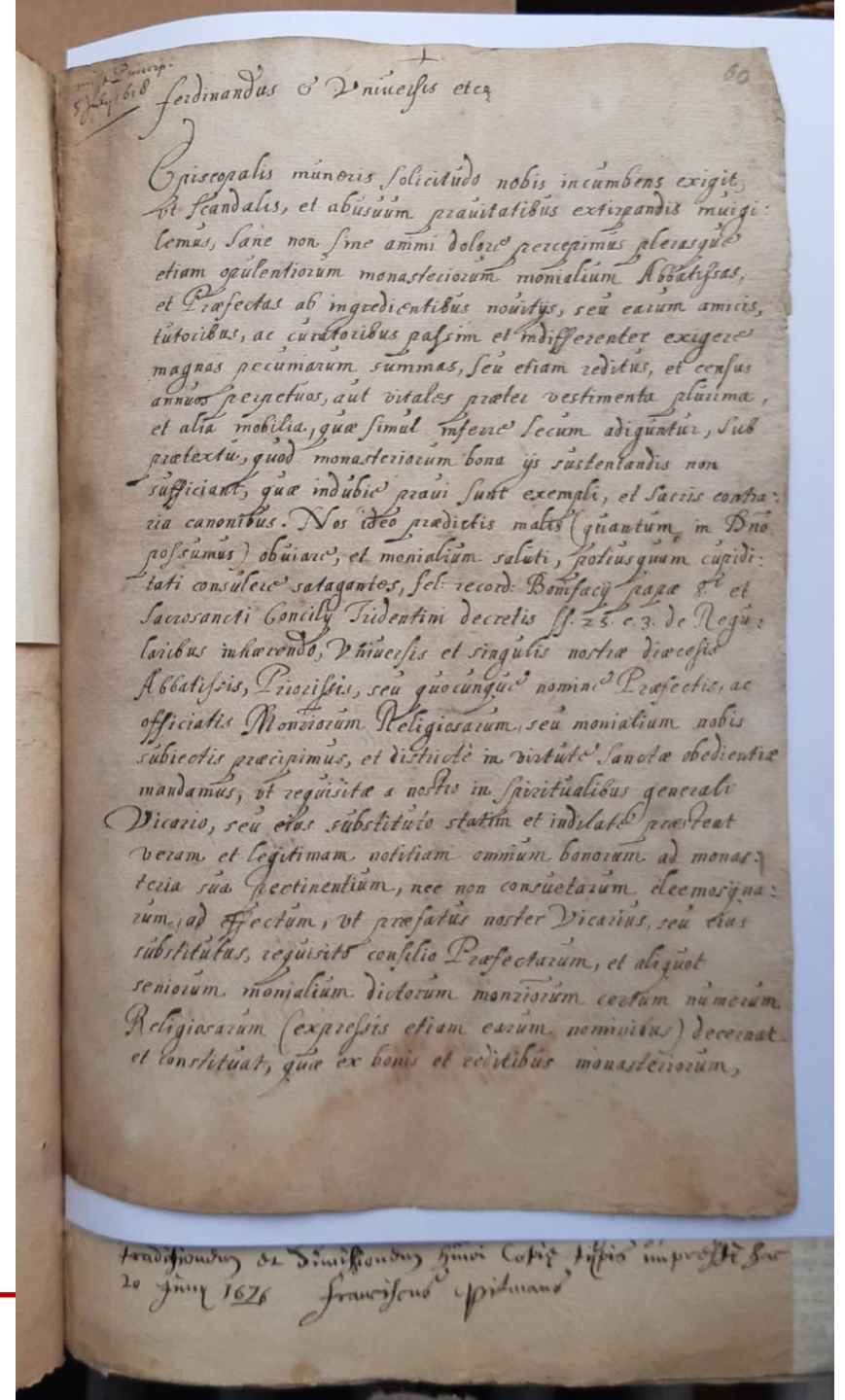
André Tiraqueau (1488–1558)

Le montant de la dot est fonction de la portion de l'héritage parental auquel la fille peut légalement prétendre (« légitime »)

5) Quel doit être le montant de la dot ?

Montant maximum autorisé ?

- Risque d'inflation des dots (exemple français)
- Rien à Liège, à l'exception d'un mandement de Ferdinand de Bavière du 5 juillet 1618 qui plafonne la dot des religieuses (contexte de la Contre-Réforme catholique)



5) Quel doit être le montant de la dot ?

Égalité des contributions réciproques ?

- Obligatoire en droit romain (Nov. 97, 5)
- Souhaitable, selon Mathias de Grati
- Rejetée par les juristes liégeois (La Hamaide, Sohet)

